

ASSOCIATION DES UNIVERSITES AFRICAINES
12^{ème} CONFERENCE GENERALE, ABUJA, 2009

Règles de Procédure Proposées pour les Elections

SECTION I – CANDIDATURE

Généralités

1. Conformément à la constitution et aux statuts de l'Association, les membres seront invités à proposer des candidats à l'élection aux postes de Président, de Vice-président et de Membre du Conseil exécutif de l'Association des universités africaines.
2. Les candidatures seront soumises par écrit a travers le chef exécutif d'une institution membre de l'AUA en règle (n'ayant pas plus de deux ans d'arriérés de cotisation) et envoyées au Secrétaire Général de l'AUA préalablement à la Conférence Générale en 2009.
3. Toute présentation de candidature comprendra un curriculum vitae du candidat et une lettre signée pour montrer son engagement vis-à-vis de l'Association.
4. S'il y a lieu, le Conseil exécutif et le Comité électoral peuvent prendre des mesures pour solliciter des candidatures supplémentaires.

Candidature aux postes de Président ou de Vice-président

5. La Conférence Générale élit le président et les trois vice-présidents pour un mandat de quatre ans.
6. Des représentants dûment accrédités des membres de l'Association en règle seront invités à soumettre leur candidature ou proposer des candidats par écrit pour être élus aux postes de Président ou de Vice-président de l'Association pas plus tard que **le 20 avril 2009**.
7. Les candidatures pour le poste de président seront appuyées par **au moins cinq (5)** représentants dûment accrédités des membres en règle qui auront obtenu le consentement du candidat et qui ne doivent pas proposer plus d'un candidat.

8. Seuls les chefs exécutifs en exercice des institutions membres de l'Association en règle et qui sont physiquement présents à la Conférence Générale sont éligibles pour être élus comme Président ou Vice-président.
9. Le Président et les Vice-présidents sortants ne sont pas éligibles pour être réélus.
10. Un candidat proposé au poste de Président ou de Vice-président sera considéré comme étant également nommé pour être élu au Conseil exécutif sauf indication contraire expressément exprimée par le candidat par écrit.
11. Le Secrétaire Général mettra à la disposition du Comité électoral les noms et les pièces justificatives des candidats aux postes de Président ou de Vice-président. Ces documents seront publiés pas plus tard qu'à 11 heures de la deuxième journée complète de la Conférence Générale.

Election des membres du Bureau exécutif

12. La Conférence Générale élit onze Membres et onze Membres substitués du Bureau exécutif pour un mandat de quatre ans.
13. Toute candidature à l'élection du Bureau exécutif sera appuyée par **au moins deux (2)** représentants dûment accrédités des institutions membres en règle qui auront obtenu le consentement du candidat proposé. La candidature sera soumise au plus tard **le 20 avril 2009**.
14. Seuls les chefs exécutifs des membres de l'Association en règle et réellement présents à la Conférence Générale sont éligibles pour être élus comme Membres ou Membres substitués du Conseil exécutif.
15. Les membres du Conseil exécutif sortant ayant occupé ce poste pendant deux périodes consécutives d'une Conférence Générale à une autre ne peuvent pas se représenter à l'élection au Bureau exécutif.
16. Tous les candidats dûment nommés au Conseil exécutif seront également éligibles pour être élus en tant que Membres ou Membres substitués. Toute préférence exprimée par ceux qui les proposent n'engage ni la Conférence Générale ni le Comité électoral.
17. Le nombre total de candidats proposé doit être au moins égal au nombre de sièges disponibles sur le Conseil à pourvoir par les Membres et les Membres substitués.

18. Le Secrétaire Général mettra à la disposition du Comité électoral les noms et pièces justificatives des candidats au Conseil exécutif. La liste sera publiée au plus tard à 11 heures pendant la deuxième journée complète de la conférence.
19. Si le nombre de candidats se proposant pour être élu au Conseil exécutif est inférieur au nombre requis pour élire un Membre à chaque siège et au nombre requis de Membres substitués, la période pour le dépôt de représentation sera prolongée à 10 heures de la deuxième journée de la Conférence.

SECTION II – LE COMITE ELECTORAL ET LE SCRUTIN

20. Un Comité électoral composé de cinq (5) représentants dûment accrédités des membres de l'Association en règle sera constitué par le Conseil exécutif sur la recommandation du Président avant le début de la Conférence Générale. Le Président doit, en principe, être membre du Comité électoral et le présider.
21. Le Comité électoral doit passer au crible les propositions des candidats valides et, en consultation avec les groupes régionaux, soumettre des candidats pour l'élection au poste de :
- (i) Président
 - (ii) Vice-président (3)
 - (iii) Membre du Conseil exécutif
 - (iv) Membre substitut du Conseil exécutif
22. Pour l'élection aux postes de Président, de Vice-présidents et de Membres du Conseil exécutif, la représentation régionale et l'équilibre entre hommes et femmes doivent être pris en considération.
23. Pendant la deuxième journée complète, la Conférence Générale procédera à l'élection du Président et des Vice-présidents de l'Association suivie de celle des Membres et Membres substitués du Conseil exécutif.
24. En cas de besoin, on procédera au vote à bulletin secret. Chaque Membre en règle ayant un représentant dûment accrédité et véritablement présent à la Conférence aura un seul vote. Il se peut qu'un représentant ait un seul vote bien qu'il représente plusieurs membres.

Election au poste de Président

25. Avant de procéder à l'élection du Président, un rapport aura été présenté à la Conférence par le président du Comité électoral qui soumettra le(s) nom(s) du candidat ou des candidats qu'il propose pour l'élection au poste.

26. Au cas où un seul candidat serait proposé par le Comité électoral et en l'absence d'autres candidats dûment proposés, le candidat proposé par le Comité électoral sera déclaré élu.
27. S'il y a plus d'un candidat, la conférence procédera à l'élection du Président par le moyen de bulletin de vote où figureront :
- (i) Le nom du candidat (ou des candidats) proposé(s) par le Comité électoral
 - (ii) Les noms, en ordre alphabétique, de tous les autres candidats dûment nommés, s'il y a lieu.
28. Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés, un deuxième scrutin aura lieu où les noms des deux candidats ayant obtenu le nombre maximum de votes au premier scrutin seront représentés. Le candidat ayant obtenu le nombre maximum de votes à l'issue de ce deuxième scrutin sera déclaré élu.

Election au poste de Vice-présidents

29. Avant de procéder à l'élection des Vice-présidents, un rapport aura été présenté à la Conférence par le président du Comité électoral qui doit soumettre les noms des candidats qu'il propose pour l'élection.
30. Au cas où seuls trois candidats seraient proposés par le Comité électoral, et en l'absence d'autres candidats dûment nommés, les candidats proposés par le Comité électoral seront déclarés élus, pourvu qu'une région ne soit pas représentée par plus d'un Vice-président et qu'un Vice-président ne soit pas élu de la même région que le Président.
31. Au cas où il y aurait plus de trois candidats, la Conférence procédera à l'élection des trois Vice-présidents par le moyen de bulletin de vote où seront inscrits :
- (i) Les noms des candidats proposés par le Comité électoral
 - (ii) Les noms, en ordre alphabétique, d'autres candidats dûment nommés, s'il y a lieu.
32. Les trois candidats ayant obtenu le nombre maximum de votes seront déclarés, pourvu qu'une région ne soit pas représentée par plus d'un Vice-président et qu'un Vice-président ne soit pas élu de la même région que le Président.

Election des Membres et Membres substitués du Conseil exécutif

33. Avant de procéder à l'élection du Conseil exécutif, un rapport aura été présenté à la Conférence par le président du Comité électoral qui soumettra les noms des candidats qu'il propose pour être élus comme Membre ou Membres substitués du Conseil ainsi qu'une liste, en ordre alphabétique, de toutes les autres

candidatures valides. Le président fera également une déclaration relative aux facteurs considérés par le Comité dans la formulation de ses propositions.

34. La Conférence procédera à l'élection du Conseil exécutif par le moyen d'un bulletin de vote où seront inscrits les noms des candidats proposés par le Comité électoral pour être élus aux postes de Membres ou Membres substitués.
- (i) L'approbation des propositions du Comité électoral sera exprimée par une marque faite dans l'espace réservé sur le bulletin de vote remis.
 - (ii) Le désir de modifier une proposition du Comité électoral sera exprimé par la suppression du nom du candidat en question et en le remplaçant par le nom d'un autre candidat de la même région géographique.
35. Pour chaque siège, le candidat ayant obtenu le nombre maximum de votes pendant l'élection au poste de Membre et celui ayant reçu le nombre maximum de vote lors de l'élection au poste de Membre substitut seront déclarés élus.
36. Au cas où deux candidats ou plus obtiendraient un nombre égal de votes pendant l'élection au siège de Membre ou de Membre substitut, l'affaire sera portée devant le Comité électoral pour une prise de décision.

SECTION III – DUREE DU MANDAT

37. Le Président, les Vice-présidents, les Membres et Membres substitués du Conseil exécutif occuperont leurs postes à compter du moment où ils sont élus pendant la dernière journée de la Conférence Générale jusqu'à la dernière journée de la Conférence Générale suivante.